

République Française
Département de la Mayenne
Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX

L'an deux mil vingt-deux, le quinze mars, à 20 heures 30, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, le conseil municipal de la commune de St Germain le Fouilloux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Marcel BLANCHET, Sylviane LÉPY, Éric GUÉRIN, Morgane ROUILLON, Jérôme BESNIER, Sonia LEBRETON, Jean-François CHESNE, Bérengère LOW, ~~Grégory FERRON~~, Sandrine MONTEMBault, Jean-Louis GEORGET, Marielle NEVEU, ~~Arnaud PIGRÉE, Karine PICARD~~, Jérôme THOMAS.

Excusés : Grégory FERRON, Arnaud PIGRÉE, Karine PICARD

Absente : Bérengère LOW

Secrétaire de séance : Morgane ROUILLON

D 2022 03 01 : Compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2021

Mme Sylviane LÉPY présente le compte administratif dressé par Mr BLANCHET, Maire, et dont les résultats sont récapitulés comme suit :

<i>Budget principal</i>	Résultat reporté 2020	Part affectée à l'investissement 2021	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture 2021
<i>Fonctionnement</i>	245 430.81€	75 761.23€	43 934.74€	213 604.32€
<i>Investissement</i>	-47 984.23€		26 086.54€	-21 897.69€

Conformément à l'article L 2121-4 du CGCT, le Maire quitte la séance au moment du vote du compte administratif

Le conseil municipal qui siège alors sous la présidence de Mme Sylviane LÉPY,

§ **APPROUVE le compte administratif** de l'exercice 2021 à l'**unanimité** des membres présents.

VU le C.G.C.T. et notamment ses articles L.241-1 à L.241-6, R.241-1 à R.241-33 et considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur

§ **ADOpte le compte de gestion** relatif au budget principal du receveur pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

D 2022 03 02 : Vote des taux d'imposition 2022

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- décide d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,96 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,45 %

- charge le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

D 2022 03 03 : Affectation du résultat 2021

Le conseil municipal valide l'affectation du résultat de l'exercice 2021, comme suit :

FONCTIONNEMENT

Résultat 2020	169 669,58
Résultat 2021	43 934,74
RÉSULTAT DE CLOTURE 2021	213 604,32

INVESTISSEMENT

Résultat 2020	-47 984,23
Résultat 2021	26 086,54
RÉSULTAT DE CLOTURE 2021 (cpte 001)	-21 897,69
Solde des Restes à réaliser (Investissement)	3 471,00

BESOIN DE FINANCEMENT 18 426,69

AFFECTATION EN RÉSERVE OBLIGATOIRE 18 426,69

AFFECTATION EN RÉSERVE COMPLÉMENTAIRE 0,00

AFFECTATION EN RÉSERVE 2022 (cpte 1068) 18 426,69

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT A REPORTER SUR 2022 (cpte 002) 195 177,63

D 2022 03 04 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 janvier 2022

Vu le projet de budget primitif,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;
- au niveau des opérations pour la section d'investissement,

Budget principal 2022	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	993 225.00€	253 477.00€
Recettes	993 225.00€	253 477.00€

D 2022 03 05 : Ouverture d'un budget annexe - « Résidence de La Bouilletterie »

Le conseil municipal,

- **décide** de créer un budget annexe pour le projet d'aménagement du terrain sis à La Bouilletterie qui consiste en :

- l'achat d'un terrain à Mr Robert Favris situé rue des Chapelles
- la revente d'une partie à Mayenne Habitat pour la construction d'un « village séniors »
- la viabilisation de quelques parcelles destinées à la vente aux particuliers
- **dit** que ce programme est soumis au régime de TVA trimestrielle
- **dit** que la M14 sera appliquée à ce budget annexe

D 2022 03 06 : Contrôle poteaux incendie – convention SAUR

Exposé :

Par marché ayant pris effet au 1^{er} janvier 2022, SAUR exploite le service d'eau potable d'une partie du périmètre de LAVAL AGGLOMERATION dont fait partie la commune de ST GERMAIN LE FOUILLOUX.

SAUR propose donc d'entretenir les poteaux d'incendie de notre territoire dont les conditions techniques et financières de cette prestation sont définies dans la convention jointe.

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

AUTORISE le maire à signer la convention entre la commune et la société SAUR.

D 2022 03 07 : Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant le transfert de la compétence Eclairage Public à Territoire d'énergie Mayenne dont les conditions de mise en œuvre sont définies dans le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public adopté par délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **adopter** le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- **donner** délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

D 2022 03 08 : Avis de la commune relatif à l'adhésion de la CC du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne

Vu l'article L.5211-18 du CGST,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté

préfectoral du 7 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activités,

Vu la délibération de Territoire d'énergie Mayenne en date du 7 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence éclairage public des zones d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez,

Considérant les dispositions des statuts du Syndicat Départemental et leurs annexes, relatives à l'adhésion des communes ou collectivités à Territoire d'énergie Mayenne au titre des compétences optionnelles,

Considérant les délibérations concordantes de transfert de compétence,

Considérant les modalités prévues par le CGCT prévoyant l'accord des collectivités membres et précisant que celles-ci doivent prononcer dans un délai de trois mois sur l'admission de la nouvelle collectivité.

Le conseil municipal :

- **approuve l'adhésion** de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne.

D 2022 03 09 : Dématérialisation des actes : changement d'opérateur de transmission suite à l'adhésion à e-collectivités

Par délibération du 6 décembre 2021, le comité syndical de "e-Collectivités" a validé l'adhésion de notre collectivité à ce syndicat.

Pour la dématérialisation des actes réglementaires et budgétaires, soumis au contrôle de légalité, notre collectivité utilise un opérateur de transmission (ODT) différent de celui proposé par "e-Collectivités".

L'utilisation de l'ODT "Adullact" via son dispositif "S2LOW", proposé par le syndicat "e-Collectivités", nécessite la signature d'un avenant à notre convention initiale relative à la télétransmission des actes.

Le conseil municipal,

- décide de changer d'opérateur de transmission,
- décide d'utiliser l'opérateur de transmission "Adullact", via son dispositif "S2LOW", proposé par le syndicat "e-Collectivités" auquel notre collectivité est membre,
- autorise le maire à signer l'avenant avec le préfet.